

Comité Syndical Reconvoqué du 20 mai 2022

DELIBERATION N° 2022-05-034 Modalité d'organisation du Comité social territorial -élections 2022

			L'an deux mille vingt-deux, le vingt mai à dix heures, l'assemblée délibérante régulièrement
Nombre de membres			reconvoquée par le Président le treize mai, s'est réunie dans les locaux du SYVADEC situé dans la zone
105			artisanale, à Corte sous la présidence de Monsieur Gianni Don Georges.
En exercice	Présents	Votants	Monsieur Poli Xavier a été désigné secrétaire de séance. L'assemblée délibérante étant reconvoquée, le comité syndical peut valablement délibérer sans
105	11	31	condition de quorum.

Présents :

BONARDI Jean-Paul, SOTTY Marie-Laurence, VIVONI Ange-Pierre, BERNARDI François, GIFFON Jean-Baptiste, POLI Xavier, MARIOTTI Marie-Thérèse, COSTA Paul (suppléant de M. OLMETA Claudy), CICCADA Vincent, GIORDANI Jean-Pierre et GIANNI Don Georges.

Absents représentés :

MARCANGELI Laurent (a donné pouvoir à Vivoni Ange-Pierre), Ferrandi Etienne (a donné pouvoir à BONARDI Jean-Paul) LACOMBE Xavier (a donné pouvoir à BONARDI Jean-Paul), FRAU David (a donné pouvoir à SOTTY Maire-Laurence), SBRAGGIA Stéphane (a donné pouvoir à SOTTY Mme Marie-Laurence), ADORNI Roméro (a donné pouvoir à CICCADA Vincent), MARCHETTI François-Marie (a donné pouvoir à GIANNI Don-Georges), VUILLAMIER Jean-Marcel (a donné pouvoir à VIVONI Ange-Pierre), EMANUELLI Paul-Jean (a donné pouvoir à BERNARDI François), GAMBOTTI Alexandre (a donné pouvoir à BERNARDI François), SINDALI Philippe (a donné pouvoir à Xavier Poli), FRANCESCHINI Christiane (a donné pouvoir à POLI Xavier), NICOLAI Marc-Antoine (a donné pouvoir à MARIOTTI Marie-Thérèse), BERLINGHI François (a donné pouvoir à MARIOTTI Marie-Thérèse), MATTEI Jean-François (a donné pouvoir à Jean-Baptiste GIFFON), MARCHETTI Etienne (a donné pouvoir à GIORDANI Jean-Pierre), NEGRONI Jérôme (a donné pouvoir à GIORDANI Jean-Pierre), QUILICHINI Paul (a donné pouvoir à GIFFON Jean-Baptiste)

Absents

BATTESTI Gilles, GIAMARCHI Marie-Dominique, GONZALEZ COLOMBANI Carulina, LACAVE Mattea, LINALE Serge, MILANI Jean-Louis, PADOVANI Jean-Jacques, PERETTI Philippe, PELLEGRI Leslie, TIERI Paul, SIMONI Pierre-Baptiste, PERFETTINI Martine, POLIFRONI Bruno, ROMITI Gérard et SAVELLI Pierre.

BACCI Christian, CIAVAGLINI Joëlle, COLONNA D'ISTRIA Jeanne Andrée, COMBETTE Christelle, CORTICCHIATO Caroline, FAGGIANELLI François, KERVELLA Philippe, MINICONI Ange-Pascal, OTTAVY Nicole, OTTAVY-SARROLA Rose Marie, PASQUALAGGI Jean-Marie, FRANCHI Horace, PUGLIESI Pierre, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SARROLA Alexandre, , SUSINI Jean, VANNUCCI Stéphane, VINCILEONI Antoine-Mathieu et VOGLIMACCI Charles Noël.

COLOMBANI Paul-André, DE PERETTI Don Napoléon et GRAZIANI Frédérick.

ACQUAVIVA François-Xavier, BARTHELEMY Roxane, GUIDONI Pierre et SEITE Jean-Marie.

FANTOZZI Jean-Michel.

BRUZI Benoit et EMANUELLI Paul-Jean.

BELLINI Pierre-François et MURACCIOLI Jean-Jacques.

BERLINGHI François, CIMIGNANI Marie-Flora.

ANTONELLI Jean-Toussaint, CANANZI Ange, MORTINI Lionel et SAULI Joseph.

DOMINICI Jean, PASQUALI Gabriel, GIABICONI Jean-Charles, RAO Frédéric, GALETTI Joseph et TERRIGHI Charlotte.

FONDACCI DE PAOLI Jean-Claude.

MAURIZI Pancrace.

ALBERTINI Pierre-François.

LECCIA Pascal.

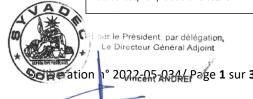
ISTRIA Patrice et PERENEY Jean.

MATTEI FAZI Joselyne, POMPONI Paul François et CHIAPPINI Charles.

CESARI Etienne, LOPEZ Denis, LUCCHINI Félicien, SERRA Jean-Marc, SIMONI Géraldine, STROMBONI Jeanne et SUSINI Grégory.

Accusé de réception en préfecture 02B-200009827-20220520-2022-05-034-DE Date de télétransmission : 02/06/2022 Date de réception préfecture : 02/06/2022

Certifié exécutoire, aprés transmission de l'acte en Préfecture le 02/06/2022, et de la publication de l'acte le 02/06/2022



Monsieur Don-George GIANNI, Président expose,

L'article 4 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la fusion du Comité Technique (CT) et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) en une instance unique : le comité social territorial (CST).

En conséquence il appartient au SYVADEC de mettre en place cette instance à l'issue du prochain renouvellement des instances dans la fonction publique qui aura lieu en décembre 2022. Les dispositions relatives aux compétences et au fonctionnement de cette instance entreront en vigueur <u>le 1^{er} janvier 2023</u>.

La composition de cette instance doit être déterminée par délibération six mois avant la date du scrutin, soit avant le 8 juin 2022.

Au 1er janvier 2022, l'effectif du SYVADEC servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel se situe dans la première tranche à savoir entre 50 et 200 agents. Lorsque l'effectif est d'au moins 50 et de moins de 200, il doit y avoir de 3 à 5 représentants. Les représentants du personnel sont élus au scrutin de liste. Chaque titulaire a un suppléant, désigné selon les mêmes modalités.

Après consultation des organisations syndicales représentées au Comité Technique, la collectivité propose de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires et suppléants de chaque collège et de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

La part respective de femmes et d'hommes composant l'effectif des électeurs sera communiquée aux organisations syndicales au plus tard le 8 juin 2022 en vue de l'établissement des listes de candidats.

Les électeurs sont tous les agents employés à temps complet ou à temps non complet, y compris ceux soumis à un régime de droit privé. Les agents stagiaires et titulaires doivent se trouver en position d'activité ou de congé parental. Les agents contractuels de droit public ou de droit privé doivent bénéficier d'un CDI ou depuis au moins deux mois d'un CDD d'une durée minimale de 6 mois. Les agents qui n'exercent par leurs fonctions au siège du Syndicat, institué en bureau de vote unique, voteront par correspondance.

Il est proposé aux membres de comité syndical de bien vouloir délibérer sur la création d'un comité social territorial, de fixer à 4 le nombre de représentants titulaires et suppléants de chaque collège et de maintenir le paritarisme entre les deux collèges.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré :

Vu les articles L.5111-1-1et L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 251-5 et L.251-6.

Vu le Décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et suivant,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 28 avril 2022 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel se situe dans la première tranche à savoir entre 50 et 200 agents

Considérant qu'au 1er janvier 2022, les effectifs de fonctionnaires titulaires, fonctionnaires stagiaires, agents contractuels de droit public et agents contractuels de droit privé, complétations prévues par les articles 4 et 31 du décret n° 2021-571 du 10 mai 20 24 précente est supérieurs 50 agents.

Ouïe l'exposé du Président

A l'unanimité:

- DECIDE La création d'un comité social territorial dans les conditions énoncées par le code général de la fonction publique et par le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 précité.
- FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à quatre (4) et en nombre égal le nombre de représentants suppléants,
- DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.
- DECIDE de recueillir l'avis du collège représentants de la collectivité
- AUTORISE Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Fait et délibéré à Corte les jours, mois et an que dessus,

TADE CORSE

CORSE

Le Président,

Don-Georges GIANNI

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs du SYVADEC et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bastia dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa publication